

Compte Service bancaire de base

Conditions particulières

Le compte Service bancaire de base est régi par les dispositions du Code de droit économique relatives au service bancaire de base, les présentes conditions particulières ainsi que par les Conditions générales bancaires de bpost banque.

Article 1 : DESCRIPTION DU COMPTE SERVICE BANCAIRE DE BASE

Le compte Service bancaire de base désigne un ensemble de services bancaires proposés pour une cotisation annuelle forfaitaire.

Le compte Service bancaire de base comprend :

- Un compte à vue en euros
- La tenue de compte
- l'exécution d'ordres permanents et de domiciliations
- Fourniture d'une carte de débit bpost banque avec service de retraits d'espèces en euros et de paiements chez les commerçants en euros au sein de l'Espace Economique Européen
- un abonnement au PCbanking et au MOBILEbanking
- Forfait de 36 opérations manuelles de débit par an comprenant:
 - des retraits d'espèces en euros au bureau de poste
 - des virements en euros (virements SEPA) simples sur papier
- La délivrance des extraits de compte via PCbanking ou MOBILEbanking ou, à défaut, via les terminaux SELFbank.

Les opérations manuelles excédant le forfait et les autres opérations non comprises dans le forfait (retraits d'espèces et paiements en devises autres que l'euro) seront facturées au tarif standard mentionné sur la Liste des tarifs et disponible dans les bureaux de poste et sur le site www.bpostbanque.be.

Article 2 : DETENTEUR DU COMPTE SERVICE BANCAIRE DE BASE

Le compte Service bancaire de base ne peut être détenu en cotitularité.

Le titulaire d'un compte Service bancaire de base doit être une personne physique résidant légalement au sein de l'Union européenne.

Article 3 : COTISATION ANNUELLE - RELEVÉ DES FRAIS

Le titulaire du compte Service bancaire de base marque son accord pour que le compte à vue faisant partie du Service bancaire de base soit débité annuellement de la cotisation annuelle du compte Service bancaire de base. La cotisation annuelle est perçue en fin d'année.

En cas de solde insuffisant sur ce compte à vue, le titulaire marque son accord pour que le compte d'épargne qu'il détiendrait auprès de bpost banque soit débité de cette cotisation.

À défaut, le titulaire s'engage à acquitter cette cotisation à première demande de la Banque.

La cotisation annuelle est reprise dans la Liste des tarifs qui est à la disposition du titulaire dans tous les bureaux de poste et sur le site internet www.bpostbanque.be.

Annuellement la banque communique au client un aperçu des frais prélevés pour les services liés au compte à vue et les taux d'intérêt appliqués (le "relevé des frais"). Pour les clients qui ont un abonnement PCbanking ou Mobilebanking, la communication du relevé des frais se fait via PCbanking ou MOBILE banking. Ces clients peuvent également demander via Postinfo une copie papier de ce relevé des frais. Les clients, qui n'ont pas d'abonnement PCbanking ou MOBILEbanking, reçoivent ce document par la poste.

Article 4 : CLOTURE DU COMPTE SERVICE BANCAIRE DE BASE

La clôture du compte Service bancaire de base peut se faire à tout moment à la demande du client via simple message au bureau de poste.

La Banque sera en droit de clôturer le compte Service bancaire de base moyennant un préavis de deux mois dans les cas suivants définis par la loi :

- Si le titulaire ne réside plus légalement au sein de l'Union européenne ;
- Si le compte à vue ne fait l'objet d'aucune opération pendant plus de 24 mois consécutifs ;
- Si le titulaire a en Belgique un autre compte de paiement couvrant les services compris dans le compte Service bancaire de base ou s'il a un compte (hors compte de garantie locative) dont le solde créditeur cumulé moyen annuel dépasse 6.000 euros.

La Banque sera, en outre, en droit de clôturer le compte Service bancaire de base avec effet immédiat dans les cas suivants définis par la loi :

- si le titulaire a fourni des informations inexactes pour obtenir le compte Service bancaire de base, alors que des informations exactes auraient conduit au refus de l'octroi de ce compte ;
- en cas de condamnation du chef d'escroquerie, d'abus de confiance, de banqueroute frauduleuse, de faux en écriture ou en cas d'utilisation du compte délibérément à des fins illégales.